

# VD\_OMNI AC.2023.0040 vom 29. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0040)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0040 du 29 mars 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0040 del 29 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Morrens, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recourant domicilié à 1 km du projet litigieux (réfection d'une desserte forestière) et qui n'expose pas être touché par l'autorisation délivrée dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Son action s'apparente ainsi à une action populaire, qui n'est pas recevable, contrairement à ce qui a été le cas de son opposition. Irrecevabilité du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La CDAP examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. En l'espèce, se pose en premier lieu la question de la qualité pour agir du recourant. a) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). L'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C\_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; 2C\_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1; 1C\_56/2015 du 18 septembre 2015 consid. 3.1; CDAP AC.2021.0312 du 31 mars 2022; AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; CDAP AC.2021.0312 précité et les références). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait ainsi se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient compte de l'ensemble des circonstances. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; TF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242; arrêts CDAP AC.2020.0294 du 3 mai 2021 consid. 1b; AC.2019.0194 du 8 janvier 2020 consid. 1b). c) En l'occurrence

le recourant a indiqué qu'il était domicilié à 1 km du projet litigieux. Cette distance est largement supérieure à la distance jusqu'à laquelle la jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour agir d'un voisin, qui est d'une centaine de mètres; elle paraît d'emblée trop importante pour que la qualité pour agir soit reconnue au recourant. Le recourant n'expose au surplus pas être touché par l'autorisation litigieuse dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. Il n'allègue ni ne démontre que le projet litigieux serait susceptible de lui occasionner des nuisances, nonobstant la distance par rapport à sa parcelle. Dans son recours, il ne présente aucun élément concret tendant à démontrer qu'il retirerait un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'autorisation attaquée. Son action s'apparente ainsi à une action populaire, qui n'est pas recevable. Le recourant s'étonne de ce que la qualité pour agir lui ait été reconnue lors de la mise à l'enquête, puis ait disparu lors du changement d'instance. Cette différence d'appréciation résulte de la loi. En effet, la participation à la procédure d'enquête publique n'est soumise à aucune condition formelle autre que le dépôt d'une opposition (cf. CDAP AC.2013.0079 du 27 mars 2013 consid. 1b). L'opposition suffit pour acquérir la qualité de partie (art. 13 al. 1 let. d LPA-VD). La procédure est gratuite et la loi ne formule aucune exigence quant à la motivation de l'opposition. Il n'est même pas nécessaire que l'opposant démontre qu'il serait atteint par la décision à rendre (art. 13 al. 1 let. d par opposition à l'art. 13 al. 1 let. a LPA-VD). Cela permet à l'autorité de traiter l'ensemble des questions soulevées dans une procédure en présence de tous les intéressés, et à ces derniers de se faire entendre, ce qui est susceptible d'éviter certains recours (CDAP AC.2021.0309 du 15 décembre 2022 consid. 1i). d) Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir. Cette décision peut être prise selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures.

## **E. 2**

La CDAP n'entrant pas en matière sur le recours, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de fond du recourant. Le recourant, qui succombe, supportera un émolument judiciaire (réduit en raison du fait que l'instruction n'a pas porté sur le fond de la cause; art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.